

Faire face à l'inflation et au besoin de pouvoir d'achat des salariés

CRGE – Club des GE

Maître Diane GRELLET



Les mesures en faveur du pouvoir d'achat

Prime de partage de la valeur – Epargne salariale – Primes mobilité - Etc



La réorganisation du temps de travail

Monétisation des jours de repos – Régime social et fiscal des heures supplémentaires

1 Les mesures directes en faveur du pouvoir d'achat

La prime de partage de la valeur



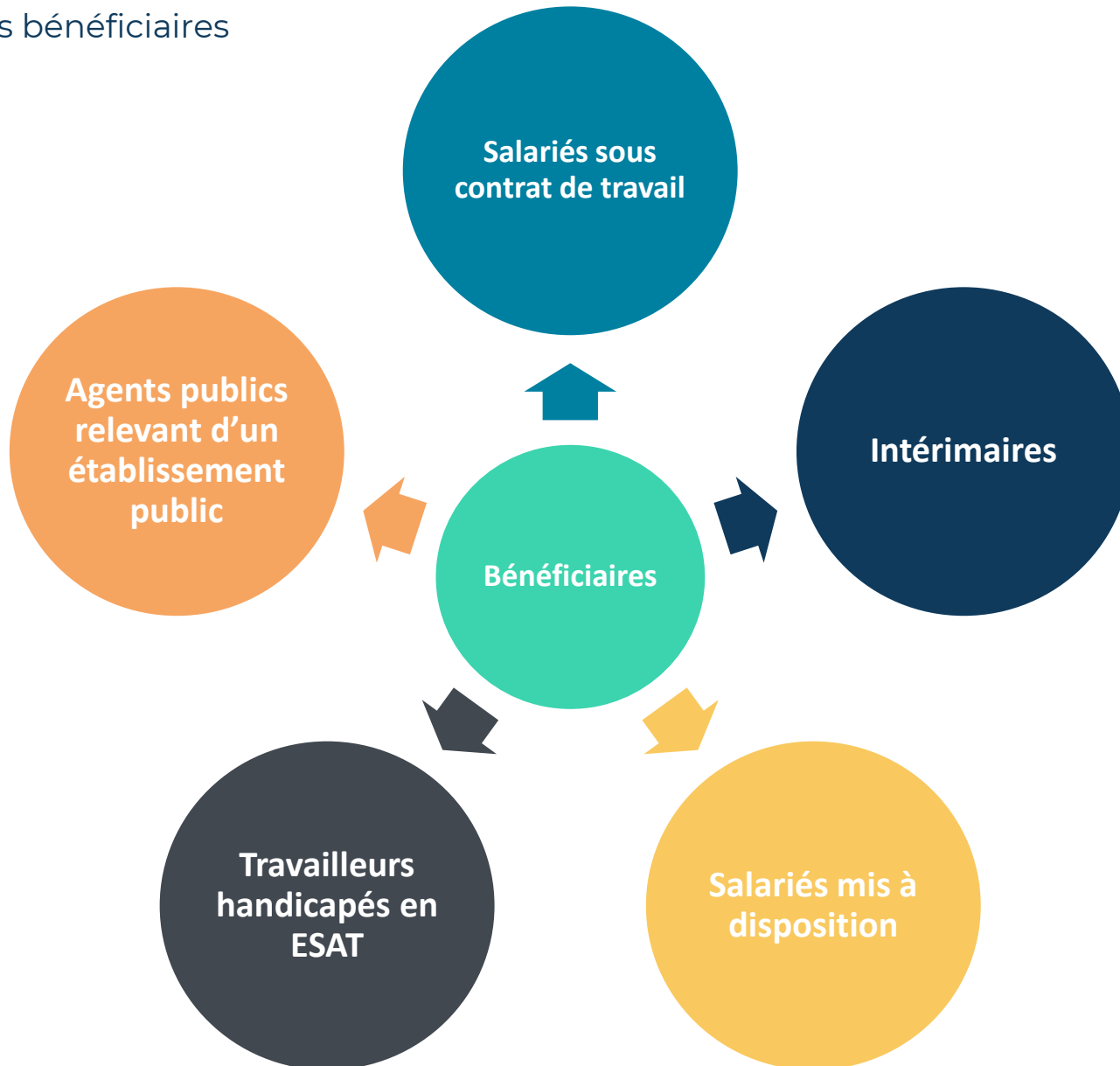
Une prime exonérée de cotisations sociales



Une prime exonérée d'impôts



Un disposition pérennisé depuis le 1^{er} juillet
2022



Conditions :

Être présent :

- à la date de versement de la prime
- à la date du dépôt de l'accord
- à la date de la signature de la DUE

=> Pas de condition d'ancienneté

En GE : Les salariés mis à disposition dans une entreprise adhérente versant une PPV y sont éligible sauf si le GE verse lui-même une PPV (application du principe de faveur).

Comment ?

- Accord d'entreprise : de droit commun (DS) ou dérogatoire (référendaire, salarié mandaté ou CSE)
- DUE

Modalités de versement

- Versement unique
- Ou échelonné : 1 fois par trimestre
- A compter du 1^{er} juillet 2022

3000 € exonérés de CSS par
bénéficiaire par année civile

OU

6000 € si l'employeur a mis
en place un dispositif
d'intéressement lorsqu'il a
l'obligation de mettre en
place la participation, ou de
participation lorsqu'il n'est
pas soumis à cette obligation
Et si une PEPA a déjà été
versée en 2022

Critères de modulation:

Rémunération

Niveau de classification

Durée de travail prévue au contrat
de travail

Durée de présence effective sur
l'année écoulée

Ancienneté



Jusqu'au
31.12.2023

Rémunération < 3 SMIC annuels :
exonération CSS et CSG-CRDS

Exonération forfait social et IRPP

A compter du
01.01.2024

Rémunération < 3 SMIC annuels :
exonération CSS et IRPP

Assujettissement CSG-CRDS

Entreprises > 250 s :
assujettissement forfait social
pour la fraction exonérée de CSS

Mesures diverses

- ✓ Titres restaurants
- ✓ Prime transport
- ✓ Forfait mobilité durable

Exonération sociale et fiscale de la contribution patronale sur les titres-restaurant

- La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la contribution de l'employeur aux titres-restaurant émis du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est relevée à 5,92 € euros.

Exonération sur les indemnités de repas

- Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas sont revalorisées à compter du 1^{er} septembre 2022.

Extension des bénéficiaires de la prime transport

- Le bénéfice de la prise en charge facultative de l'employeur des frais de carburant est étendu à tous les salariés.
- La prime est portée de 200 à 400 €.

Prime transport et forfait mobilités durables

- L'avantage résultant de la prime transport ou du forfait « mobilités durables » est exonéré d'IR dans la limite de 700 € par an (400 € au maximum pour les frais de carburant)

2 La réorganisation du temps de travail

Entreprises de 20 à – de 250
s

HS effectuées à compter du
1/10/2022

JNT au-delà de 218 jours
(forfait jours)

Montant fixé à 0,50€ par
heure supplémentaire
(décret en attente)

Conditions:
Respect des dispositions
légalés
Paiement des HS majorées

NB : Le plafond d'exo
fiscale sur les HS et HC
est passé de 5000 à
7500 € depuis le
01/01/2022

Qui?

Les salariés
bénéficiant d'un
aménagement du
temps de travail en
application d'un
accord collectif

Quoi?

Les jours de repos
acquis au titre de cet
ATT entre le
1/01/2022 et le
31/12/2025

Combien?

Les jours sont
monétisés avec
application du taux de
la 1^{ère} tranche des HS
applicable dans
l'entreprise

Sort social et fiscal ?

Réduction de
cotisations salariales
+
Déduction de
cotisations
patronales dans les E
de – de 20s

Des questions?

Merci de votre attention!

Diane GRELLET
LIVELY AVOCATS

5 rue Martin Luther King

84000 AVIGNON

dgrellet@lively.fr

06.47.59.82.06